

Grady

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2303/2017
RG N° 2640/2017
RG N° 2680/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 14/12/2017

Affaire :

- 1/ La société ISECURED
(Cabinet CLK Avocats)
- 2/ Monsieur Addou Draman
TOURAY
- 3/ Monsieur Muhammad M.
JAGANA
(SCPA SORO, BAKO &
Associés)

Contre

- 1/ La société CREDITINFO VOLO
- 2/ Monsieur KRISTINN O.
AGARSSON
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)
- 3/ Monsieur Reynir
GRETARSSON
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire droit

Invite la société Isecured à procéder à l'exéquat de la décision de la juridiction de l'Etat de Virginie ;

L'invite également à produire la législation de l'Etat de Virginie en vertu de laquelle le litige relatif au nantissement des parts sociales a été tranché ainsi que les règles de droit processuel de cet Etat ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 28 décembre 2017 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs **KOFFI YAO**, **ALLAH KOUAME JEAN MARIE**, **DICOH BALAMINE**, **AMUAH DAVID** et **TALL YACOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société ISECURED**, Inc exerçant sous le nom commercial « Volo Africa », société anonyme, de droit américain, dont le siège est aux Etas Unis d'Amérique, à 1650 Tyson Blvd suite 1580, McL, VA 22102, USA, ayant pour représentant légal, Monsieur Abdou Draman TOURAY, domicilié au susdit siège social ;

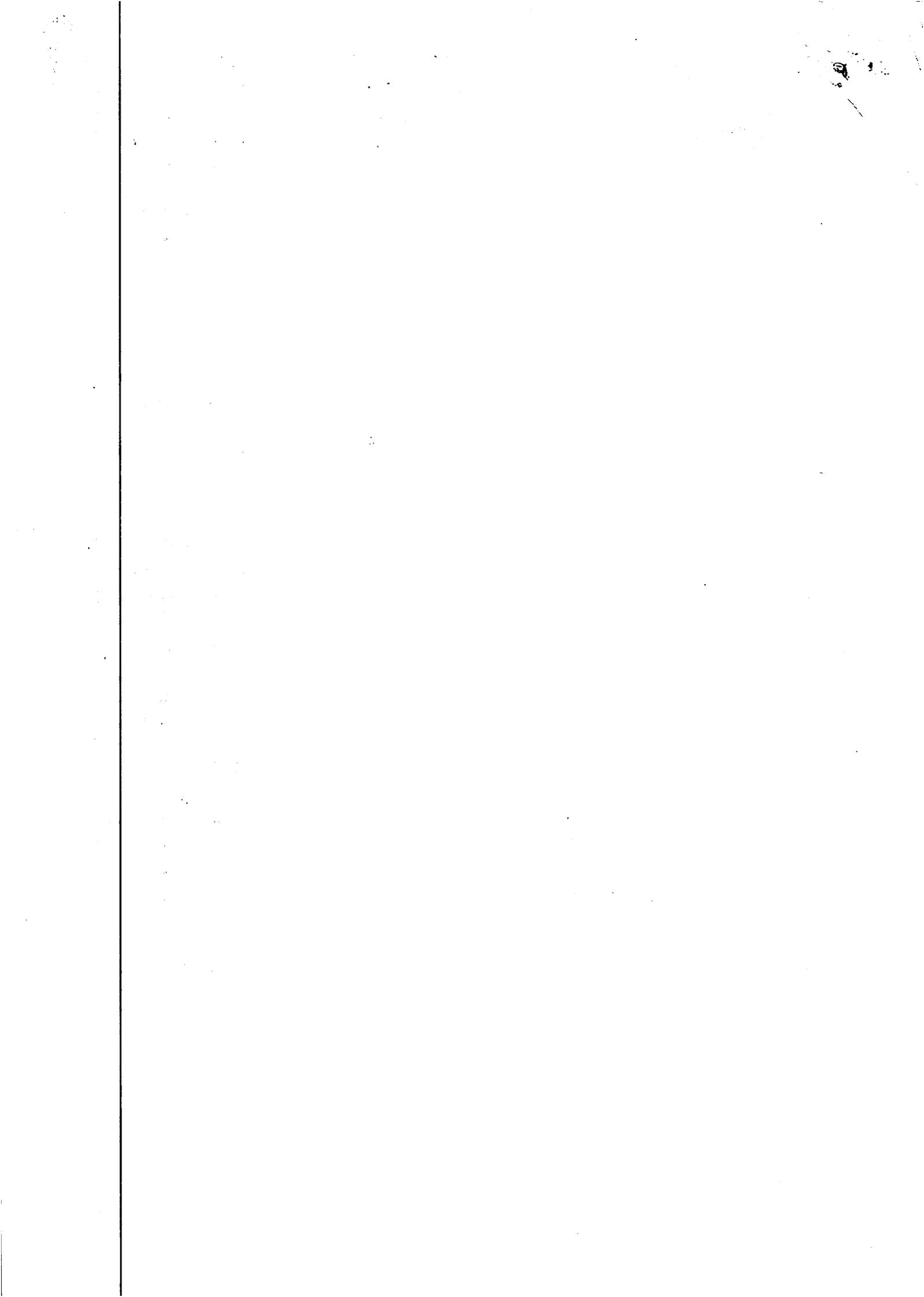
2/ **Monsieur Addou Draman TOURAY**, Administrateur, majeur de nationalité Gambienne, demeurant à l'Etude de son conseil sise à Abidjan Cocody les Deux plateaux Rue des jardins, face Xera Assurances, 28 BP 1319 Abidjan 28, tel : 22 42 76 09 ;

3/ **Monsieur Muhammad M. JAGANA**, Administrateur, majeur de nationalité Gambienne, demeurant à l'Etude de son conseil sise à Abidjan Cocody les Deux plateaux Rue des jardins, face Xera Assurances, 28 BP 1319 Abidjan 28, tel : 22 42 76 09 ;

Demandeurs, représentés par leur conseil, **SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux Rue des jardins, villa 2160 face Wafa couture, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel : 22 42 76 09/17, Fax : 22 42 75 90 ;

D'une part ;

Et ;



1/ La société CREDITINFO VOLO , société anonyme de droit ivoirien, au capital de 500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard général De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défenderesse, représentée par le **Cabinet CLK AVOCATS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/ Monsieur KRISTINN O. AGARSSON, Administrateur, majeur demeurant à Abidjan Boulevard De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défendeur, représenté par son conseil **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la Cour, sise à Abidjan COCODY RIVIERA GOLF, Ls ELIAS II, Immeuble AGAVE, 2^{ème} étage porte 2222, BP 646 cidex 3 Abidjan Côte d'Ivoire, Tel : 22 43 50 72 ;

3/ Monsieur Reynir GRETARSSON, Administrateur, majeur demeurant à Abidjan Boulevard De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défendeur ; représenté par **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 27 juillet 2017, le tribunal dit n'y avoir lieu à mesure provisoire et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 octobre 2017 pour instruction confiée au juge DOUDOU Stéphane ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 09 novembre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1051 du 06 novembre 2017.

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause le tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°2303/2017 RG N°2460/2017 RG N°2480/2017 du 27/07/2017 dont le dispositif est ainsi articulé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire droit

Dit n'y avoir lieu à mesure provisoire ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05 octobre 2017 pour la mise en état du dossier ;

Réserve les dépens » ;

Dans ses premières conclusions en réplique reçues le 16/10/2017 au cours de la mise en état, la société Creditinfo International soulève l'irrecevabilité de l'action principale pour défaut de qualité à agir de la société Isecured en raison de la perte de plein droit de sa qualité d'actionnaire suite à la réalisation du nantissement de ses actions ;

Elle estime par ailleurs que le moyen tiré de l'incompétence alléguée du tribunal à connaître de son intervention volontaire en vertu de la clause attributive de compétence prévue à l'article 9 de l'accord de prêt, doit être rejeté ;

Qu'en effet, son action est intimement liée à celle de la société Isecured et consorts, de sorte qu'elles doivent être examinées devant la même juridiction en dépit de la clause attributive de compétence à laquelle il est fait référence ;

Au fond, elle conclut au débouté des demandeurs et sollicite que la qualité d'actionnaire au sein de la société Creditinfo Volo lui soit reconnue en purge des droits de la société Isecured ;

Messieurs Agarsson O. Kristinn et Gretarsson Reynir reprennent à leur compte les moyens de forme développés par la société Creditinfo International ;

Sur le faux incident civil, ils font observer que le tribunal ne saurait sans se contredire l'accueillir et statuer dans le même temps sur les pièces écartées des débats ;

S'agissant des délibérations litigieuses, ils précisent que les demandeurs ont été dûment convoqués et ont participé aux nominations critiquées à travers plusieurs échanges de courriels ;

La société Creditinfo Volo estime, pour sa part, que ladite action doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 248 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réaction, la société Isecured souligne que l'article 248 avancé n'est pas d'application en l'espèce, car sa demande en annulation des délibérations ne porte pas sur un quelconque vice de consentement ;

Qu'en outre, la société Creditinfo International ne rapporte pas la preuve que ses parts sociales lui ont été transmises, surtout qu'elle a été déboutée de ses prétentions à son égard par une juridiction de l'Etat de Virginie (USA) ;

La société Creditinfo international affirme que cette décision étrangère est restée au seuil du procès sans condamnation et ne saurait par ailleurs avoir autorité de la chose jugée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

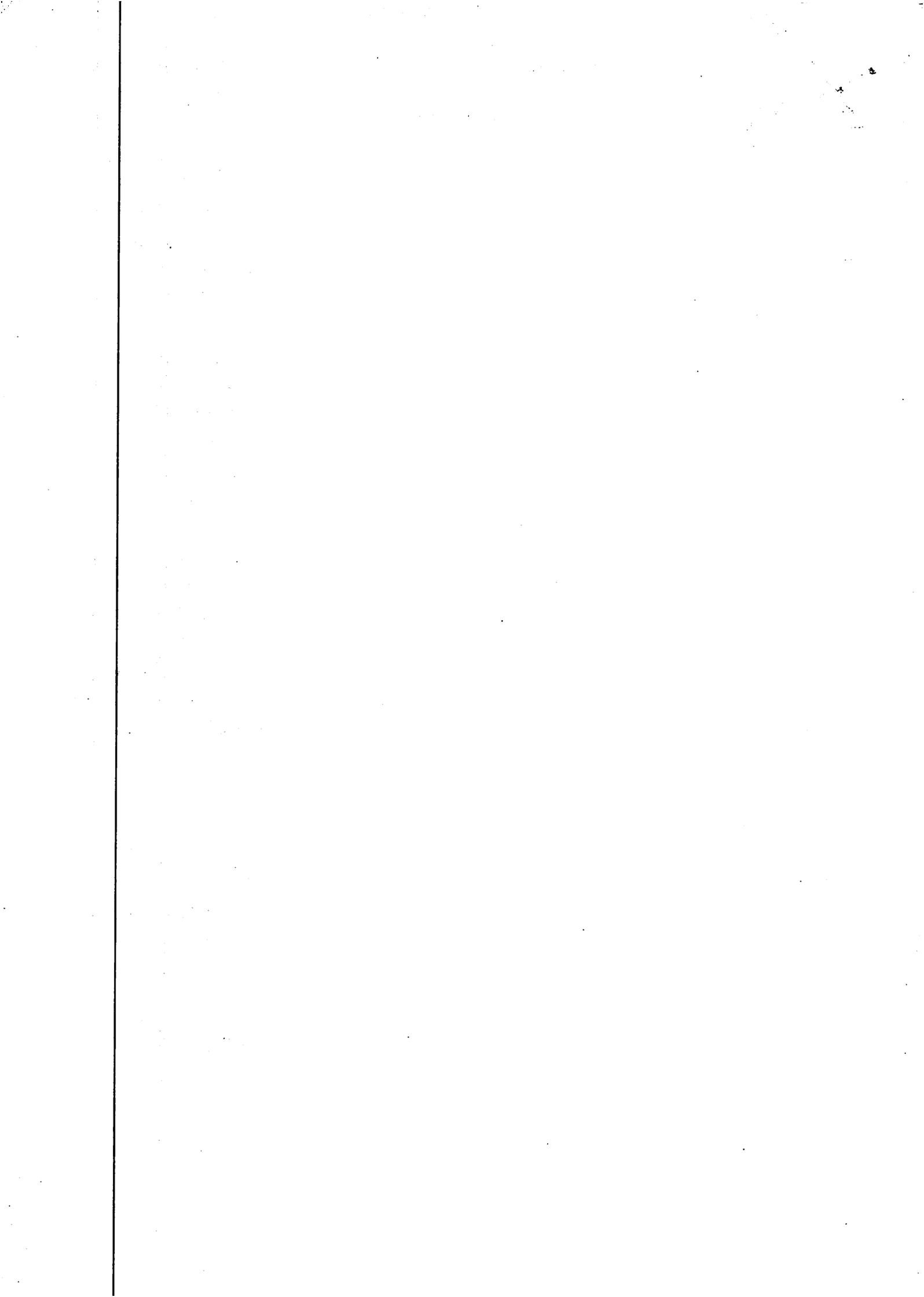
Il a été statué sur le caractère par le jugement avant-dire droit du 27 juillet 2017 ;

Il sied de s'y tenir ;

Sur la recevabilité

La recevabilité de l'action principale est remise en cause par les défendeurs ;

En effet, ils sollicitent qu'elle soit déclarée irrecevable pour plusieurs motifs dont, notamment le défaut de qualité à agir de la société Isecured en raison de la perte de son statut d'actionnaire de la société Creditinfo Volo, suite de la réalisation du



nantissement de ses actions au profit de la société Creditinfo International ;

La société Isecured fait valoir que la preuve de la transmission de ses actions à la société Creditinfo International n'est pas rapportée ;

Elle produit une décision d'une juridiction de l'Etat de Virginie qui, selon elle, a débouté cette société de ses prétentions à cet égard.

Cette décision étant rendue par une juridiction étrangère, sa prise en compte dans le cadre de ce procès nécessite qu'elle fasse d'abord l'objet d'exéquat.

En outre, il doit être produit au tribunal la législation de l'Etat de Virginie relative au litige qui a été tranché ainsi que les règles de droit processuel de cet Etat.

Il y a lieu, dès lors, d'inviter la société Isecured qui se prévaut de cette décision à y pourvoir ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire droit

Invite la société Isecured à procéder à l'exéquat de la décision de la juridiction de l'Etat de Virginie ;

L'invite également à produire la législation de l'Etat de Virginie en vertu de laquelle le litige relatif au nantissement des parts sociales a été tranché ainsi que les règles de droit processuel de cet Etat ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 28 décembre 2017 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIE



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 DEC 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 107
N° 2304 Bord. 655 / 1
REQU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

